



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits humains et des libertés
fondamentales**

Génération futures de personnes âgées

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler, conformément à la résolution [51/4](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/79/150](#).



Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler

Résumé

Dans le présent rapport, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler, identifie, dans le cadre des préparatifs du Sommet de l'avenir, les défis en matière de droits humains auxquels sont confrontées les générations actuelles et futures de personnes âgées, et formule des recommandations à l'intention des parties prenantes pour construire une société mieux adaptée aux besoins des générations futures de personnes âgées.

I. Introduction

1. Selon les prévisions, la population mondiale future devrait être plus âgée et plus hétérogène que jamais. Comme l'a indiqué le Secrétaire général, « le nombre absolu de personnes âgées devrait plus que doubler d'ici à 2050, la proportion globale de personnes âgées de 65 ans ou plus passera de 10 % en 2021 à 17 % en 2050, et voilà des décennies que la longévité augmente régulièrement dans presque tous les pays » (A/78/134, par. 46). Cette réussite est une évolution sans précédent qui nécessite des changements dans les approches du développement, de la législation et de la politique, en tenant compte de la diversité des personnes âgées et de leur capacité à apporter une contribution tout en leur assurant la jouissance de l'ensemble des droits humains. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a reconnu dans son *Rapport mondial sur le vieillissement et la santé* et dans les objectifs de la Décennie des Nations unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) qu'il était urgent de procéder à des changements structurels pour soutenir la population vieillissante dans le monde. La mise en place récente d'un Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, qui a pour mission de défendre les droits et la dignité des personnes âgées, témoigne également de cette nécessité.

2. Malgré les premières mesures positives prises en la matière, les personnes âgées ne sont pas suffisamment prises en compte dans les cadres d'action de la communauté internationale pour l'avenir. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 vise à garantir à toutes les personnes la jouissance effective de leurs droits humains, en ne laissant personne de côté, mais comprend globalement peu de références aux personnes âgées et exclut même explicitement les personnes âgées dans certains cas. La cible 3.4 relative aux maladies non transmissibles se concentre sur la mortalité prématurée, mais exclut les personnes âgées de 70 ans et plus, bien qu'elles représentent plus de 50 % des décès dus à ces maladies chaque année¹. En outre, de nombreux États Membres n'ont pas encore inclus les personnes âgées, leurs besoins et leur potentiel dans les travaux menés en vue de la réalisation d'un grand nombre d'objectifs de développement durable, même ceux qui mentionnent explicitement les personnes âgées (voir A/78/134). Bon nombre des États Membres et des principales parties prenantes qui ont élaboré les indicateurs des objectifs de développement durable et sont responsables de leur mise en œuvre n'ont en fait pas respecté, en ce qui concerne les personnes âgées, l'engagement à ne laisser personne de côté pris dans le cadre des objectifs. Une telle occasion manquée ignore le potentiel et les contributions positives du groupe d'âge qui connaît la croissance la plus rapide partout dans le monde.

3. Notre Programme commun, qui énonce la vision de l'avenir de la coopération mondiale du Secrétaire général, présente des solutions possibles pour combler les lacunes et les risques qui ne sont pas suffisamment prévus ou pris en compte dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les changements climatiques, les inégalités et les risques de santé publique mondiale (A/75/982, p. 9), autant de défis qui affectent de manière disproportionnée les personnes âgées. Le Sommet de l'avenir de 2024 se penchera sur les moyens de mieux répondre aux besoins du présent tout en se préparant aux défis de l'avenir, en forgeant un nouveau consensus mondial sur la manière de se préparer à un avenir plein de risques, mais aussi de promesses, par l'adoption d'un Pacte pour l'avenir qui guidera les efforts mondiaux pour relever ces défis (voir la résolution 76/307 de l'Assemblée générale).

¹ OMS, « Maladies non transmissibles », Principaux faits, 16 septembre 2023 ; et résolution de l'Assemblée générale 70/1 (voir cible 3.4 : « D'ici à 2030, réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être »).

Le pacte comprendra une déclaration, adoptée par consensus au niveau intergouvernemental, sur les générations futures, à savoir toutes les générations qui n'existent pas encore et qui hériteront de cette planète, y compris les personnes de tous âges, depuis les enfants et les jeunes jusqu'aux personnes âgées, reconnaissant la nécessité de prendre en compte les besoins et les droits des personnes tout au long de leur vie.

4. Malheureusement, les personnes âgées ne sont mentionnées que quatre fois dans l'ensemble du texte de Notre Programme commun. Les références aux personnes âgées sont également limitées dans le Pacte pour l'avenir. Le projet actuel de déclaration sur les générations futures ne mentionne les personnes âgées qu'une seule fois, dans la définition. Une telle approche est en dissonance avec une approche centrée sur l'individu et sur le parcours de vie et ignore une grande partie de la population actuelle. Les références à la solidarité entre générations sont toutefois plus nombreuses dans ces documents, qui pourraient constituer un point d'entrée pour la visibilité des personnes âgées dans l'élaboration de l'avenir. Les droits humains des personnes âgées sont profondément affectés par les tendances et les risques identifiés dans le cadre des analyses prospectives des Nations Unies, que le Conseil des droits de l'homme a jugées cruciales pour l'environnement potentiel des droits humains des personnes âgées². Il est grand temps que la communauté internationale s'assure que ses cadres d'orientation pour l'avenir sont adaptés au vieillissement de la population mondiale. Le présent rapport examine les changements anticipés et la manière dont les États Membres et les Nations Unies devraient réagir pour protéger et renforcer les droits humains des personnes âgées d'aujourd'hui et de demain.

II. Défis pour les droits humains des générations futures de personnes âgées

A. Limites du cadre normatif actuel

5. Il est d'autant plus urgent de s'attaquer aux problèmes spécifiques de droits humains auxquels sont confrontées les personnes âgées dans les processus tournés vers l'avenir qu'il n'existe pas d'instrument international juridiquement contraignant définissant les droits humains des personnes âgées. Cette lacune crée un vide fondamental en matière d'égalité et de non-discrimination, de protection contre la violence, d'autonomie, de soins, de santé, de protection sociale, de sécurité économique et de participation à la vie publique. L'absence d'instrument international juridiquement contraignant contribue également à rendre invisibles les violations des droits des personnes âgées et à limiter la sensibilisation du public aux droits des personnes âgées, y compris par les porteurs de devoirs. Seuls deux traités des Nations Unies relatifs aux droits humains font référence à la discrimination fondée sur l'âge, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les organes conventionnels et les procédures spéciales en place n'ont pas fourni et ne peuvent pas fournir de mécanisme cohérent pour la reconnaissance des droits humains des personnes âgées et la réparation des manquements à ces droits³. L'absence de traité relatif aux droits humains des personnes âgées entraîne la persistance d'approches sociales qui favorisent la dépendance en traitant

² Voir Résolution 51/4 du Conseil des droits de l'homme.

³ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Update to the 2012 analytical outcome study on the normative standards in international human rights law in relation to older persons » (Normes du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes âgées), document de travail préparé par le HCDH, 22 mars 2021.

les personnes âgées comme des bénéficiaires d'assistance passifs plutôt que comme des titulaires de droits autonomes.

6. Les États Membres ont reconnu la persistance des défis liés à l'absence d'instrument international de protection des droits des personnes âgées. Lors du quatrième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, les États Membres de toutes les régions ont exprimé leur soutien à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les droits humains des personnes âgées, notant qu'un tel instrument compléterait et renforcerait le Plan d'action sur le vieillissement et serait essentiel à la promotion et à la protection des droits et de la dignité des personnes âgées. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement a examiné l'application de divers droits humains aux personnes âgées et les lacunes correspondantes dans le droit international des droits humains pendant plus d'une décennie, et a adopté en 2024 une décision historique, qui recense les lacunes éventuelles dans la protection des droits humains des personnes âgées et formule des recommandations sur les moyens de les combler au mieux, y compris la recommandation d'envisager l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant pour garantir les droits humains des personnes âgées (A/AC.278/2024/2, décision 14/1). L'avenir du groupe de travail et les prochaines étapes de la mise en œuvre de ses recommandations relèvent désormais de l'Assemblée générale.

B. Âgisme structurel

7. Le système international des droits humains n'a pas réussi à interdire la discrimination à l'égard des personnes âgées de manière explicite et contraignante, ni à offrir un recours effectif contre ce phénomène⁴. Le *Rapport mondial sur l'âgisme* de l'Organisation mondiale de la Santé indique également que près d'une personne sur deux dans le monde nourrit des croyances âgistes⁵. L'Experte indépendante a déjà souligné l'incidence néfaste de l'âgisme sur l'élaboration de lois et de politiques concernant les personnes âgées (voir A/HRC/48/53). L'âgisme peut conduire à des politiques publiques qui présentent de manière paternaliste les personnes âgées comme étant uniformément affectées par des troubles cognitifs, des problèmes de mobilité et d'autres difficultés qui limitent leurs capacités et nécessitent leur protection. Si les efforts nécessaires pour lutter efficacement contre l'âgisme dans les sphères politiques ne sont pas déployés, les futures générations de personnes âgées risquent d'être affectées par des politiques qui ne reconnaissent pas leur rôle, leur productivité et leur capacité à apporter une contribution positive à la société. Loin de former un groupe homogène, les personnes âgées constituent l'un des groupes démographiques les plus hétérogènes.

8. La collecte de données sur les personnes âgées, ventilées par âge et par d'autres caractéristiques pertinentes, permet une comparaison et une évaluation initiales des personnes âgées par rapport à d'autres groupes de population et fait partie des obligations des États en matière de droits humains⁶. Une autre manifestation de l'âgisme structurel est toutefois l'absence d'efforts systématiques pour collecter des données sur les personnes âgées, ventilées par âge, sexe et autres caractéristiques pertinentes, ce qui conduit à l'élaboration d'une législation, de politiques et de pratiques qui ne répondent pas efficacement à la situation des personnes âgées (voir A/HRC/45/14). À cet égard, une lacune particulièrement remarquable est l'absence de données sur les

⁴ Ibid., par. 47.

⁵ OMS, *Rapport mondial sur l'âgisme* (Genève, 2021), p. xvi.

⁶ HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : Ne laisser personne de côté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », 2018, p. 7.

personnes âgées par cohorte d'âge, afin de mieux comprendre la situation des personnes âgées à différents âges, ce qui sera de plus en plus important à mesure que la population âgée mondiale continue d'augmenter.

9. Dans la pratique, pour être efficace, la lutte contre l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge peut et doit prendre différentes formes. Au Nigeria, le gouvernement a déployé une campagne audiovisuelle interactive pour lutter contre l'âgisme. Entre autres actions, des messages d'intérêt public à vocation de sensibilisation ont été préparés et diffusés à la télévision nationale aux heures de grande écoute pour souligner la contribution positive des personnes âgées à la société (A/HRC/54/26/Add.1, par. 26), accompagnés d'un numéro de téléphone gratuit pour obtenir un soutien.

C. Droit à la participation du public, y compris à la planification de l'avenir

10. La Déclaration universelle des droits de l'homme inclut le droit de tous à participer à la vie de la communauté. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques inclut le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Le Comité des droits des personnes handicapées a expressément inclus les personnes âgées en tant que groupe à consulter étroitement et impliquer activement dans l'élaboration des politiques⁷. Les personnes âgées sont toutefois souvent exclues des processus de planification publique, y compris ceux liés à la planification de l'avenir. L'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge, l'isolement social, les faibles niveaux d'alphabétisation numérique, la pauvreté et les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes âgées, des personnes handicapées et d'autres groupes entravent la participation effective de nombreuses personnes âgées aux discussions sur les politiques publiques. Navi Pillay, ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a souligné le paradoxe de l'exclusion des personnes âgées des sociétés et des institutions qu'elles ont elles-mêmes construites⁸.

11. Les personnes âgées doivent avoir le droit de participer à la planification de l'avenir. Aucun autre groupe d'âge n'a leur expérience, ne peut comprendre pleinement les réalités de leur vie ou donner des conseils sur les mesures les plus utiles et nécessaires pour promouvoir le vieillissement dans la dignité d'une population âgée de plus en plus nombreuse. En outre, les personnes âgées possèdent souvent des compétences et des connaissances qui peuvent aider à relever les défis de l'avenir, y compris les changements climatiques. Elles peuvent avoir survécu à des catastrophes ou posséder des compétences et des connaissances traditionnelles susceptibles de promouvoir des modes de vie plus durables dans un contexte marqué par les changements climatiques (A/78/226, par. 62). Les personnes âgées jouent également un rôle de premier plan et sont respectées dans de nombreuses sociétés et communautés ; elles sont donc bien placées pour servir d'agents de changement en matière d'adaptation aux difficultés à venir. Une participation significative des personnes âgées dans toute leur diversité permettrait aux gouvernements de rendre leurs politiques plus efficaces et mieux adaptées à une société vieillissante.

12. Les conseils de seniors sont un exemple de plateforme que les municipalités peuvent créer pour permettre aux personnes âgées d'exprimer leurs intérêts et d'influencer la prise de décisions au niveau local. Ces conseils peuvent promouvoir

⁷ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7 (2018), par. 50.

⁸ HCDH, « UN Human Rights Chief calls for better protection on the rights of older persons » (La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme appelle à une meilleure protection des droits des personnes âgées), 15 février 2011.

la citoyenneté active des seniors, intégrer aux plans régionaux les questions liées au vieillissement, mener des campagnes d'information, créer des bases de données d'organisations de soutien et promouvoir les relations intergénérationnelles par le biais du bénévolat⁹. En République dominicaine, un conseil des personnes âgées a été créé, qui comprend des personnes âgées ainsi que des représentants de secrétariats d'État, d'organisations non gouvernementales et de l'Église catholique, ce qui garantit la participation des personnes âgées à l'élaboration des politiques (A/HRC/54/26/Add.3, par. 12). De même, le Conseil sâme, en Finlande, intègre les perspectives des personnes âgées à travers son travail sur la préservation du patrimoine culturel, la mobilisation de la population et la représentation inclusive dans le processus de prise de décisions (A/HRC/51/27/Add.1, par. 23)¹⁰. Une initiative prometteuse au sein du système des Nations Unies est le Hub intergénérationnel, qui offre un espace de discussion sur l'inclusion et la collaboration intergénérationnelles dans la perspective d'un avenir commun¹¹.

D. Prévention et protection contre la violence, les abus et la négligence

13. Avec l'évolution démographique vers une population plus âgée et donc des jeunes générations moins nombreuses, les systèmes familiaux traditionnels sont soumis à une pression croissante, ce qui peut entraîner violence, maltraitance et négligence à l'égard des personnes âgées. En l'absence d'efforts de la part des gouvernements à tous les niveaux pour proposer des alternatives adéquates aux systèmes familiaux de soins et de soutien ou fournir des ressources supplémentaires aux familles qui assument les soins à leurs parents âgés, le fardeau économique accru qui pèse sur les communautés et les familles peut renforcer les stéréotypes négatifs sur les générations plus âgées qui conduisent à des faits de violence, de maltraitance et de négligence à l'encontre des membres de ces générations¹². Dans certains cas, les jeunes générations peuvent tenir les personnes âgées pour responsables de problèmes tels que les changements climatiques qui surviennent ou s'aggravent par suite de politiques antérieures, ce qui alimente l'hostilité à l'égard des générations plus âgées. Dans le cadre de la transition numérique, les personnes âgées peuvent également être confrontées à de nouvelles formes de violence, telles que les discours haineux, la fraude et le harcèlement en ligne, qui sont de plus en plus préoccupants.

14. La question de la violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées n'est pas traitée de manière adéquate dans de nombreuses juridictions. Les raisons peuvent en être une mauvaise compréhension du problème, un âgisme généralisé, un manque de sensibilisation, des environnements politiques peu propices, des compréhensions et des définitions variées des problèmes, et une sous-déclaration¹³. Il est essentiel que les porteurs de devoirs s'attachent activement à comprendre l'ampleur et la nature du phénomène, à mettre en œuvre des politiques qui s'attaquent au problème et à prévenir cette violence pour les générations futures en encourageant le dialogue intergénérationnel et en sensibilisant à la question.

⁹ Voir l'exemple de la Pologne, dans Commission économique pour l'Europe, « Meaningful participation of older persons and civil society in policymaking » (Participation significative des personnes âgées et de la société civile à l'élaboration des politiques), août 2021, p. 12.

¹⁰ Voir également www.saamicouncil.net/en/the-saami-council.

¹¹ Voir www.un.org/en/2024uncsc/intergenerational-hub.

¹² L'Experte indépendante a beaucoup écrit sur le droit des personnes âgées à ne pas subir de violence, de négligence ou de maltraitance. Voir, par exemple, A/HRC/54/26.

¹³ Voir Christopher Mikton et autres, « Factors shaping the global political priority of addressing elder abuse: a qualitative policy analysis », *The Lancet: Healthy Longevity*, vol. 3, n° 8 (août 2022).

E. Inclusion numérique

15. Aux termes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes âgées disposent d'un droit égal d'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. En vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit. L'affirmation du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information par tous les moyens d'expression se retrouve également dans d'autres conventions, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [(article 5 d), alinéa viii)], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant [article 13 1)], la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 21) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille [article 13 2)].

16. Les personnes âgées continuent cependant à être confrontées à des obstacles à la participation numérique et leur exclusion a des répercussions importantes sur les droits humains et le développement (voir [A/77/134](#)). Les personnes âgées sont des « natifs de l'analogique » qui naviguent dans un paysage en évolution rapide et de plus en plus numérisé, qui ira probablement en s'accéléralant pour les générations futures. La technologie numérique peut contribuer au droit à l'information, à l'autonomie et à la gestion des problèmes de santé, et peut soutenir les technologies d'assistance telles que les prothèses auditives, les logiciels de synthèse vocale et de reconnaissance de la parole (voir [A/77/239](#)). Lorsque les États mettent en place des services publics sans inclure et reconnaître explicitement cette expérience, les personnes âgées sont exclues. Cette situation a été observée lors de la pandémie de coronavirus (COVID-19), où les personnes âgées n'ont pas pu accéder à des informations disponibles uniquement sous forme numérique. La mise en ligne des procédures judiciaires peut limiter l'accès des personnes âgées à la justice. Le passage au numérique des services des collectivités locales peut limiter les droits des personnes âgées à la sécurité sociale, à l'alimentation et au logement. Les personnes âgées vivant dans la pauvreté et celles dont le taux d'alphabétisation est faible risquent donc tout particulièrement d'être exclues de la numérisation et de ses avantages.

17. Dans sa résolution [77/320](#), l'Assemblée générale a réaffirmé qu'une participation, un partenariat et une coopération efficaces de toutes les parties prenantes restent essentiels pour développer la société de l'information, mais les personnes âgées ne sont pas systématiquement incluses dans les processus d'élaboration des politiques liées à la numérisation. Cette situation a des conséquences négatives considérables sur les droits futurs des personnes âgées de participer et d'accéder à l'information. La perspective des personnes âgées devrait également faire partie du processus de conception des applications et des dispositifs afin de garantir convivialité, facilité d'accès et universalité. Les personnes âgées devraient être consultées sur le type de services d'assistance le plus à même de leur permettre d'accéder aux services en ligne.

18. Le Secrétaire général a appelé à promouvoir la mise au point à l'intention des personnes âgées de programmes d'alphabétisation numérique continue, suffisamment financés, qui ciblent les besoins et intérêts spécifiques de ce groupe en tenant compte des incidences de la discrimination intersectionnelle que subissent de nombreuses personnes âgées du fait de leur situation socio-économique, de leur niveau

d'éducation, de leur race ou origine ethnique, de leur sexe et de leur situation de handicap (voir [A/77/134](#)) ; Les programmes devraient prévoir des efforts particuliers pour soutenir les autochtones, les personnes vivant dans des zones rurales, les membres de minorités, linguistiques et autres, les migrants, les personnes en situation de pauvreté ou de sans-abrisme, et les autres personnes âgées confrontées à des formes de discrimination croisées qui les empêchent d'acquérir une habileté numérique. Les femmes âgées ont également besoin d'un soutien spécifique pour surmonter les obstacles à l'éducation résultant, entre autres, d'infrastructures et de compétences numériques insuffisantes, du manque d'accessibilité financière ou de restrictions dues aux exigences des responsabilités en matière de soins.

19. Lors de l'élaboration des programmes d'alphabétisation numérique, les États Membres devraient tenir compte des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, au cours de laquelle de nombreuses personnes âgées ont dû s'adapter rapidement à une existence presque entièrement numérique. Il a été constaté que les personnes âgées modifiaient leurs comportements, utilisant la technologie pour des activités quotidiennes telles que les achats, la socialisation et les loisirs, et que nombre d'entre elles déclaraient continuer à utiliser ces technologies après la pandémie¹⁴. Dans le contexte professionnel, le concept de mentorat inversé peut offrir aux personnes âgées une occasion précieuse de bénéficier de l'apprentissage tout au long de la vie. Il leur permet de se tenir au courant des évolutions technologiques et des pratiques contemporaines, grâce aux conseils de collègues plus jeunes¹⁵. Le soutien à la culture numérique devrait inclure des mesures de protection, car les personnes âgées peuvent être exposées à des maltraitances en ligne, assimilables à des discours de haine, fondés sur une attitude négative à l'égard de leur âge ([A/HRC/48/53](#), par. 70).

20. Certains pays ont mis en œuvre de bonnes pratiques pour soutenir les personnes âgées dans la transition numérique. La République de Moldova, par exemple, qui vise à devenir un État et une société entièrement numériques d'ici 2030, accorde la priorité à l'amélioration des compétences numériques de la population, y compris celles des personnes âgées. Grâce à plusieurs projets, les personnes âgées du pays ont reçu gratuitement des téléphones portables et des cartes SIM, ainsi que des formations dispensées par de jeunes bénévoles pour faciliter les relations intergénérationnelles. Les bibliothèques publiques ont également proposé des services bénévoles pour aider les personnes âgées à mieux utiliser les nouveaux outils numériques et technologiques, une pratique que l'Experte indépendante a également observée en Finlande¹⁶. Ces programmes peuvent bénéficier non seulement aux personnes âgées, mais aussi à l'ensemble de la société, y compris aux personnes handicapées qui rencontrent les mêmes problèmes avec la numérisation et aux jeunes qui apprécient les relations intergénérationnelles qu'ils établissent.

¹⁴ Andrew Sixsmith et autres, « Older people's use of digital technology during the COVID-19 pandemic », *Bulletin of Science, Technology and Society*, vol. 42, n^{os} 1 et 2 (2022), p. 22.

¹⁵ Neha Garg et Pankaj Singh, « Reverse mentoring: a review of extant literature and recent trends », *Development and Learning in Organizations*, vol. 34, n^o 5 (2020).

¹⁶ HCDH, « Preliminary findings and recommendations of the United Nations Independent Expert on the enjoyment of all human rights by older persons, Dr. Claudia Mahler, at the end of her official visit to the Republic of Moldova », 16 novembre 2023.

F. Crises mondiales

Changements climatiques

21. Dans Notre Programme commun, le Secrétaire général a noté la possibilité d'une augmentation des catastrophes provoquées par les changements climatiques¹⁷. Les catastrophes alimentées par les changements climatiques ont des répercussions sur un large éventail de droits des personnes âgées, notamment les droits à l'égalité, à la sécurité sociale, à la protection de la famille, à un niveau de vie suffisant et à la santé physique et mentale (voir A/78/226). Elles ont également des implications en matière de droit à la vie, car les porteurs de devoirs doivent être conscients des risques accrus auxquels les personnes âgées sont confrontées¹⁸. La santé des personnes âgées est exposée à des effets disproportionnés en raison de la combinaison de la hausse des températures moyennes et de celle de l'humidité, causées par les changements climatiques. Les prévisionnistes estiment qu'une hausse des températures mondiales de deux degrés seulement d'ici à 2050 entraînerait une augmentation de 370 % des taux de mortalité liés à la chaleur chez les personnes âgées de plus de 65 ans¹⁹. Les personnes âgées confrontées à l'insécurité alimentaire due au climat courent un risque élevé de malnutrition et d'autres complications de santé. Malgré cela, de nombreuses évaluations de l'impact des changements climatiques sur les droits humains ignorent les effets spécifiques des changements climatiques sur les personnes âgées.

22. En avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a statué en faveur de femmes âgées défenseuses des droits humains en Suisse, qui ont été jugées insuffisamment protégées contre les effets des changements climatiques. Créant un précédent juridique mondial pour les politiques de lutte contre les changements climatiques, l'arrêt de la Grande Chambre a noté que le vieillissement et les changements climatiques avaient également des effets différents selon le sexe, et que les femmes âgées étaient particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques²⁰. L'Experte indépendante a déclaré que l'arrêt pourrait constituer une évolution de taille dans le contexte de plaintes futures au niveau national, car il pourrait donner aux individus et aux générations futures plus de possibilités de demander réparation en se fondant sur cet arrêt²¹.

Conflit armé et violence généralisée

23. La fréquence, la durée et l'intensité des conflits mondiaux augmentent régulièrement depuis plus d'une décennie, tout comme les déplacements liés aux conflits²². En l'absence d'efforts significatifs pour répondre aux griefs et résoudre les inégalités qui sous-tendent ces conflits et pour promouvoir une paix durable, cette tendance risque d'affecter les générations futures dans une mesure encore plus importante. Les personnes âgées prises au piège ou chassées de leur domicile lors

¹⁷ A/75/982, p. 9, le Secrétaire général note que les canicules, inondations, sécheresses, cyclones tropicaux et autres phénomènes extrêmes sont sans précédent par leur ampleur et leur fréquence, qu'ils se produisent à des moments de plus en plus inattendus et frappent des régions qui étaient épargnées jusque alors.

¹⁸ Voir Nick Watts *et al.*, « The 2020 report of The Lancet Countdown on health and climate change: responding to converging crises », *The Lancet*, vol. 397, n° 10269 (janvier 2021).

¹⁹ Voir Marina Romanello *et autres*, « The 2023 report of the Lancet Countdown on health and climate change: the imperative for a health-centred response in a world facing irreversible harms », *The Lancet*, vol. 402, n° 10419 (décembre 2023).

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et al. c. Suisse*, requête n° 53600/20, Arrêt, 9 avril 2024.

²¹ SWR Aktuell, « Klimaklage von Seniorinnen gegen Schweiz erfolgreich », podcast, 9 avril 2024 (en allemand).

²² Voir www.unhcr.org/global-trends.

d'un conflit armé ou d'épisodes de violence généralisée subissent des répercussions disproportionnées sur leurs droits humains du fait de la violence liée aux conflits, qu'elles peuvent être moins en mesure d'éviter, et de la perturbation des services essentiels, de santé et de soins notamment. Le droit international humanitaire et le droit coutumier de la guerre offrent une protection générale aux civils, internés ou prisonniers de guerre âgés²³. La législation actuelle en matière de droits humains n'offre pas de protection en lien avec les situations spécifiques des personnes âgées dans les conflits armés.

24. La situation d'urgence en Ukraine a été décrite comme la crise humanitaire la plus « vieille » au monde, car près d'une personne sur quatre touchée par le conflit a plus de 60 ans²⁴. Des bonnes pratiques ont été élaborées pour soutenir les personnes âgées touchées par des crises humanitaires. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a mis en place l'un des premiers groupes de travail consacrés au handicap et à l'âge afin de coordonner le travail des acteurs humanitaires qui fournissent des services spécifiques aux personnes handicapées et aux personnes âgées²⁵. Les vulnérabilités propres aux réfugiés âgés confrontés à la réinstallation ont également été reconnues dans le cadre d'un projet de parrainage de personnes âgées ukrainiennes fuyant la guerre. Des personnes ont été aidées à construire en Allemagne un projet de vie fondé sur l'autonomie, l'égalité et l'autodétermination. Malgré l'arrêt du financement, de nombreux réseaux établis dans le cadre du projet continuent de fonctionner et les personnes âgées continuent de s'organiser, notamment en servant de contacts principaux pour les réfugiés nouvellement arrivés²⁶.

Interventions d'urgence

25. Les Nations Unies prévoient que 80 % des personnes âgées dans le monde vivront dans des pays à revenu faible ou intermédiaire d'ici à 2050²⁷. C'est dans ces pays que des crises humanitaires sont les plus susceptibles de se produire et que leurs effets se font le plus sentir²⁸. Il est donc impératif de veiller à ce que les personnes âgées ne soient pas laissées de côté en temps de crise, mais les efforts de planification, d'intervention et de relèvement en cas d'urgence ne tiennent souvent pas compte des besoins des personnes âgées ou ne facilitent pas leur participation à la planification.

26. La discrimination à l'égard des personnes âgées dans les interventions d'urgence peut se produire tant au niveau individuel qu'au niveau structurel. Au niveau individuel, les personnes âgées sont confrontées à des risques particuliers découlant de catastrophes soudaines ou de conflits à évolution rapide qui nécessitent une mobilité physique pour éviter les dommages, et dans des situations où les intervenants et les secouristes posent à leur sujet des hypothèses teintées de préjugés fondés sur leur âge, elles risquent de recevoir des services et des traitements insuffisants, inégaux ou autrement inadaptés (A/HRC/42/43, par. 44). Les personnes âgées en situation de handicap peuvent avoir des difficultés à évacuer et à se mettre en sécurité (A/78/226, par. 51) et les personnes âgées non handicapées peuvent également être laissées de côté ou se trouver incapables d'évacuer par manque

²³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 64, 27 et 85 ; et Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, (1949), art. 16, 44, 45 et 49.

²⁴ Groupe de travail sur le handicap et l'âge, « Moldova: older refugees briefing note », septembre 2023.

²⁵ Groupe de travail sur le handicap et l'âge, « Term of reference for refugee response in Moldova », 2024.

²⁶ CEE, Groupe de la population et Groupe de travail permanent sur le vieillissement, « Older persons in vulnerable situations », UNECE Policy Brief on Ageing, n° 28 (2023), p. 12.

²⁷ *World Population Ageing 2019* (publication des Nations Unies, 2020).

²⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et HelpAge International, « Travailler avec les personnes âgées dans les situations de déplacement forcé », Need-to-Know Guidance Series, n° 5, (HCR, 2021).

d'informations accessibles, du fait de l'isolement social ou d'un attachement affectif à leur terre et à leur foyer.

27. Les personnes âgées représentent environ 4 % des personnes déplacées par un conflit ou une crise dans le monde²⁹. Les personnes âgées déplacées subissent des niveaux de stress psychologique plus élevés et ont une moins bonne santé physique et mentale. Les politiques d'intervention d'urgence peuvent mettre en péril leur droit à la vie familiale en ne reconnaissant que les enfants mineurs et leurs parents comme faisant partie d'une famille, et les abris temporaires ne sont souvent pas conçus pour accueillir des ménages multigénérationnels. Elles peuvent également faire l'objet de discriminations lorsqu'elles demandent de l'aide, y compris sous la forme d'obstacles bureaucratiques, voire de moqueries.

28. La discrimination structurelle est évidente dans la collecte de données et la planification des interventions d'urgence qui ignorent la situation particulière des personnes âgées et limitent leur participation. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) reconnaît le droit des personnes âgées à la participation dans les domaines qui les concernent, en notant que les personnes âgées ont accumulé des années de connaissances, de compétences et de sagesse, qui sont des atouts inestimables pour la réduction des risques de catastrophe et devraient être incluses dans la conception des politiques, des plans et des mécanismes, y compris d'alerte précoce³⁰. Ce point de vue a été repris dans les travaux du Programme des Nations unies pour l'environnement et d'autres organismes en lien avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³¹.

Préparation aux pandémies

29. Alors que de nouvelles vagues de la pandémie de COVID-19 continuent d'apparaître, il est clair que la menace des pandémies actuelles et nouvelles doit être abordée au niveau national et international pour les générations futures de personnes âgées. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'insuffisance des cadres d'intervention d'urgence existants pour protéger les droits des personnes âgées à l'information, à la vie familiale, aux services, à la prise en charge et au soutien, ainsi qu'aux soins de santé, alors que les personnes âgées faisaient partie des groupes les plus vulnérables aux effets de la pandémie. La pandémie a également mis en lumière des cas flagrants d'âgisme structurel, notamment des procédures de triage pour des services de soins de santé limités qui privilégient la vie des personnes jeunes par rapport à celle des personnes âgées. Les personnes âgées souffrent également d'isolement social, tandis que celles qui sont placées dans des établissements de soins sont confrontées à des restrictions de leur liberté de mouvement et à une exposition accrue dans ces environnements collectifs.

30. Il est essentiel que les générations futures tirent les leçons de la pandémie de COVID-19 et veillent à ce que les personnes âgées participent aux efforts de préparation aux pandémies. Les interventions en cas de pandémie doivent tenir compte des risques particuliers que présentent certains types de maladies pour des personnes âgées en situation de vulnérabilité et parvenir à un équilibre entre les mesures visant à freiner la propagation de la maladie et l'imposition de restrictions excessives aux personnes âgées. Les informations doivent être fournies d'une manière accessible à toutes les personnes âgées, et les mesures de préparation doivent inclure des efforts pour lutter contre l'isolement social et assurer la continuité des services de santé et de soins essentiels pour les personnes âgées.

²⁹ Voir <https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/how-we-work/protéger-les-personnes/personnes-agees>.

³⁰ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

³¹ Voir Help Age International et autres, « Older people and climate action », février 2021.

III. Construire un avenir adapté aux personnes âgées

31. À mesure que les populations de personnes âgées augmenteront en nombre et en proportion, la nécessité de protéger leurs droits humains s'accroîtra. De nombreux droits des personnes âgées seront davantage menacés si les gouvernements poursuivent leur trajectoire actuelle, sans tenir compte de l'évolution de la composition de leur population. Pour la communauté internationale, le moment est venu de considérer les personnes âgées individuellement, d'utiliser leur potentiel et celui d'un environnement adapté aux personnes âgées pour la société dans son ensemble.

A. Conservation de l'autonomie

32. Bien que reconnu par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le droit des personnes âgées à vivre de manière autonome dans la communauté sur un pied d'égalité avec ses autres membres est souvent considéré comme relevant de la sphère privée et n'est donc pas bien protégé par les gouvernements. Les personnes âgées sont confrontées à des obstacles spécifiques qui les empêchent de réaliser leurs droits, dont le placement forcé en institution, l'isolement, la perte du domicile et des biens, ainsi que la perte de vie privée et la perte d'autonomie. Ces obstacles sont aggravés par des politiques gouvernementales qui privilégient ou imposent les soins familiaux ou le placement en institution de préférence à des politiques et programmes qui permettent aux personnes âgées de vivre de manière autonome avec un soutien approprié.

33. Un exemple d'obstacle spécifique est la législation sur l'obligation alimentaire à l'égard des ascendants, qui impose le recours aux enfants adultes. Cette législation peut être décrite comme la manifestation en droit civil d'obligations alimentaires opposables aux enfants adultes, qui sont par ailleurs religieuses ou culturelles³². Au Bangladesh, par exemple, la loi de 2013 intitulée Maintenance of Parents Act oblige les enfants adultes à apporter un soutien financier et des soins à leurs parents lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins. Les parents peuvent intenter une action contre leurs enfants adultes en vertu de l'ordonnance de 1985 intitulée Family Courts Ordinance si les enfants ne leur fournissent pas subsistance et soutien (A/HRC/54/26/Add.2, par. 11). Des législations similaires existent dans d'autres juridictions³³.

34. Si la législation sur l'obligation alimentaire à l'égard des ascendants peut contribuer à lutter contre la pauvreté des personnes âgées, elle leur impose également des situations de dépendance alors qu'elles pourraient préférer d'autres solutions, et peut créer ou attiser des tensions intrafamiliales qui augmentent le risque de violence ou de maltraitance. Une étude réalisée en Suède a montré qu'un recours excessif à la famille peut limiter les possibilités de vivre de manière indépendante, tant pour les aidants que pour les aidés³⁴. De tels arrangements risquent en outre de ne pas être viables pour les générations futures de personnes âgées, compte tenu des tendances démographiques actuelles, puisqu'une proportion croissante de personnes âgées dépendrait, pour son existence, d'une proportion décroissante de personnes plus

³² Voir Hacker, Daphna. « Aging population and the law: a comparative approach filial piety in Israel: between the law in the books and the law in action », *Frontiers of Law in China*, vol. 14, n° 2 (juin 2019).

³³ Voir Lùxue Yu, « Filial support obligations under Singapore, United States, and Chinese law: a comparative study », *Frontiers of Law in China*, vol. 14, n° 2 (juin 2019).

³⁴ Elisabeth Olin et Anna Duner, « Careful assistance? Personal assistance within the family as hybridization of modern welfare policy and traditional family care », *Alter*, vol. 13, n° 2 (mai 2019).

jeunes. Dans les zones rurales, l'urbanisation croissante de la jeune génération remet également en question la viabilité à long terme des modèles de soins familiaux.

35. Le placement dans des structures de soins, en particulier l'institutionnalisation forcée ou obligatoire, peut également restreindre la jouissance de tous les droits humains par les personnes âgées et les contraindre à la dépendance, contribuant à leur ségrégation et limitant leur droit à vivre de manière indépendante, et peut dans certains cas équivaloir à une privation totale de leur liberté. Ces approches sont plus souvent ancrées dans des modèles de protection sociale et justifiées par l'intérêt supérieur des personnes âgées, que dans des approches plus axées sur les moyens d'agir et fondées sur les droits humains (A/HRC/51/27, par. 31). Les personnes âgées continuant à représenter une part croissante de la population, il est probable que l'institutionnalisation deviendra une approche de plus en plus intenable ; l'Experte indépendante a constaté l'insuffisance des alternatives ou des maisons de retraite qui soutiennent l'autonomie des personnes âgées et adoptent des approches tenant compte des spécificités culturelles pour répondre à la demande dans de nombreuses régions du monde (A/HRC/51/27/Add.1, par. 21) ; et A/HRC/54/26/Add.1, par. 63).

36. En revanche, les politiques qui garantissent des services de soins et d'aide à domicile abordables et complets, ainsi que l'accès à des logements adaptés aux personnes âgées, préserveraient à la fois l'autonomie et le bien-être des personnes âgées et permettraient de mieux faire face aux évolutions démographiques qui rendront les systèmes de soins basés sur la famille moins viables à l'avenir. Les membres de la famille des personnes âgées, en particulier ceux qui ont un rôle d'aidant, bénéficieraient également de ces systèmes de soutien complets, qui pourraient atténuer les difficultés liées à la fourniture de soins et contribuer à restaurer les relations familiales, car les parents âgés ne seraient plus perçus uniquement comme des objets de soins, mais à nouveau comme des parents, des grands-parents ou des partenaires. En changeant le paradigme de la fourniture de services de soins aux personnes âgées, on pourrait assurer aux générations futures une vie dans la dignité, l'autonomie et l'indépendance.

B. Sécurité économique

37. Si certaines personnes âgées souhaitent et peuvent profiter de leur retraite, d'autres pourraient désirer continuer à travailler ou y être obligées en raison de programmes de sécurité sociale et de retraite inadéquats. Les travailleurs âgés sont souvent confrontés à l'âge réglementaire du départ à la retraite, à l'âgisme et à d'autres formes de discrimination qui les empêchent de bénéficier d'un travail décent, en particulier de nombreux travailleurs âgés employés dans le secteur informel. Les femmes âgées font face à une plus grande insécurité économique en raison des effets cumulés de la discrimination fondée sur le genre dans l'éducation et l'emploi, de leur rôle d'aidantes et de la médiocrité des rémunérations lorsqu'on atteint un âge avancé, ainsi que des menaces pesant sur leurs droits de propriété à la mort d'un conjoint. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes persiste et peut même se creuser avec l'âge, en particulier pour les femmes proches de l'âge de la retraite ou l'ayant déjà atteint (A/76/157, par. 22). L'espérance de vie continuant d'augmenter, l'âge de la retraite est appelé à suivre la même tendance, que l'on observe déjà dans de nombreux contextes. Il est donc essentiel de veiller à ce que les générations futures de travailleurs âgés puissent s'engager dans l'emploi et l'entrepreneuriat sans discrimination. La manière dont les États choisissent de s'attaquer aux obstacles aux pensions contributives et non contributives, à la discrimination sur le lieu de travail, à l'informalité de l'emploi et à l'application des droits des employés aura une incidence sur les générations futures de personnes âgées.

38. L'âgisme sur le lieu de travail n'est pas seulement discriminatoire, il est également injustifié, eu égard aux preuves disponibles des contributions utiles de personnes âgées sur le lieu de travail. La population active actuelle comporte une grande variété de générations. Si certains peuvent percevoir cette situation comme un défi, voire un fardeau, les atouts que présente chaque génération peuvent également être perçus comme une chance. La connaissance peut circuler dans les deux sens. Si un employé plus âgé peut être en mesure de transmettre des décennies d'expérience à des travailleurs plus jeunes, ce sont les jeunes générations qui peuvent être cruciales pour démontrer l'utilisation optimale des médias sociaux et d'autres outils numériques afin de maximiser le succès³⁵. En outre, les travailleurs plus âgés sont nettement moins susceptibles de quitter leur poste actuel et de changer d'entreprise que leurs homologues plus jeunes, ce qui assure la stabilité et la continuité au sein d'équipes intergénérationnelles³⁶. Bien que les entrepreneurs âgés aient fait la preuve de leur réussite, les femmes entrepreneurs étant particulièrement performantes à un âge avancé, ils peinent souvent à obtenir un soutien pour leurs idées en raison de leur âge^{37, 38}.

39. Les politiques économiques qui limitent les perspectives économiques des personnes âgées reposent souvent sur des hypothèses erronées. Les rapports de dépendance économique qui supposent que toutes les personnes âgées de 15 à 65 ans sont économiquement actives et que toutes les personnes dont l'âge est inférieur ou supérieur à cette fourchette sont dépendantes sont fondamentalement viciés, en particulier en ce qui concerne les personnes âgées³⁹. L'Organisation internationale du Travail a publié un certain nombre d'alternatives aux rapports de dépendance économique qui tiennent mieux compte de l'activité économique et du travail des personnes âgées⁴⁰. En outre, les efforts visant à accroître l'emploi des jeunes au détriment des travailleurs plus âgés peuvent être la proie du sophisme d'une masse fixe de travail, qui suppose à tort que les besoins en main-d'œuvre sont fixes⁴¹. Ces politiques économiques peuvent renforcer des politiques discriminatoires telles que l'âge réglementaire du départ à la retraite, le désengagement de la formation et de la requalification sur le lieu de travail et la discrimination dans les pratiques d'embauche.

40. La Commission économique pour l'Europe a identifié des options politiques pour traiter le problème général du chômage chez les personnes âgées, notamment des subventions salariales et fiscales pour les employeurs, des réductions de cotisations sociales, des allocations de formation, des services de conseil et de reconversion. En Autriche, des services spécifiques de conseil et de soutien ont été mis en place pour aider les chômeurs âgés à réintégrer le marché du travail, sur des thèmes tels que le vieillissement en bonne santé et l'utilisation des nouveaux médias⁴².

³⁵ Ellen Bailey et Cevin Owens, « Unlocking the benefits of the multigenerational workplace », Harvard Business Publishing – Corporate Learning, août 2020, p. 1 et 2.

³⁶ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Promoting an Age-Inclusive Workforce: Living, Learning and Earning Longer* (Paris, 2020), p. 17.

³⁷ Pierre Azoulay et autres, « Age and high-growth entrepreneurship », NBER Working Paper Series, n° 24489 (Cambridge, Massachusetts, National Bureau of Economic Research, 2018).

³⁸ Hao Zhao et autres, « Age and entrepreneurial career success: a review and a meta-analysis », *Journal of Business Venturing*, vol. 36, n° 1 (janvier 2021), p. 18.

³⁹ Voir « Dependency ratio », dans *Indicators of Sustainable Development: Guidelines and Methodologies – Methodology Sheets*, 3^e édition (publication des Nations Unies, 2007), p. 104 à 106.

⁴⁰ Claire Harasty et Martin Ostermeier, « Population ageing: alternative measures of dependency and implications for the future of work », document de travail de l'OIT, 2020.

⁴¹ The Economist, « L », The A to Z of Economics. Disponible à l'adresse suivante : www.economist.com/economics-a-to-z#L.

⁴² CEE, Groupe de la population et Groupe de travail permanent sur le vieillissement, « Older persons in vulnerable situations », p. 5.

41. La préparation d'un avenir dans lequel une part plus importante de la population sera âgée nécessite un changement de paradigme en ce qui concerne la manière dont sont structurés les régimes de retraite et les systèmes de protection sociale des personnes âgées. Il est essentiel de réaliser des investissements et d'adopter des politiques qui garantissent la viabilité à long terme de ces mécanismes et, dans la mesure du possible, de veiller à ce que les pensions de retraite et les prestations de sécurité sociale soient suffisantes pour permettre aux personnes âgées de jouir d'un niveau de vie adéquat. L'accès équitable aux prestations de retraite doit constituer un objectif pour l'avenir. Les migrants âgés qui rentrent dans leur pays d'origine après avoir vécu plusieurs années à l'étranger peuvent avoir cotisé à des systèmes de sécurité sociale dont ils ne peuvent bénéficier en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux spécifiques entre leur pays d'origine et leur pays de travail, malgré les garanties de sécurité prévues par la Convention (n° 97) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 et la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975⁴³.

42. Les femmes âgées sont également confrontées à un accès réduit aux pensions de retraite, du fait que nombre d'entre elles travaillent de manière informelle ou en tant qu'aidantes non rémunérées, et parce que l'écart de rémunération entre femmes et hommes peut avoir pour effet que leurs contributions aux systèmes de retraite et les prestations correspondantes sont moins élevées. En 2023, la République tchèque a relevé la pension de retraite de manière à tenir compte du temps consacré à l'éducation des enfants, ce qui a contribué à réduire l'écart entre femmes et hommes par le versement d'un montant additionnel pour chaque enfant élevé. La prise en compte des responsabilités liées à l'éducation des enfants contribue à améliorer la sécurité financière des retraités, en particulier des femmes, qui assument souvent une plus grande part de ces responsabilités⁴⁴. Les systèmes de protection sociale non contributifs sont un autre outil qui peut aider les femmes âgées qui n'ont travaillé que de manière informelle ou en tant qu'aidantes non rémunérées à satisfaire leurs besoins fondamentaux (A/HRC/54/26/Add.2, par. 30 et 34).

C. Droit à un logement convenable

43. Les gouvernements doivent ériger en priorité les besoins de logement convenable pour les personnes âgées, car celles-ci représentent la proportion de la population mondiale qui croît le plus vite et ont particulièrement besoin d'être protégées contre les effets de changements climatiques rapides. L'Experte indépendante a déjà souligné l'obligation qui incombe aux États d'identifier et d'éliminer les obstacles au droit au logement des personnes âgées. Elle a identifié des problèmes particuliers, dont la concentration de personnes âgées mal logées dans les villes, qui peuvent différer de ceux auxquels sont confrontées la plupart des personnes âgées vivant dans des zones rurales (A/77/239, par. 50). L'évolution de la démographie familiale, due au fait que les jeunes générations s'installent dans des maisons plus petites ou dans des zones urbaines, a créé des problèmes pour les personnes âgées qui dépendent de leur famille pour se loger, en particulier pour les femmes âgées, ce qui fait que beaucoup d'entre elles se retrouvent sans abri. Les futures politiques de logement doivent tenir compte des prévisions sur le climat et les mouvements de population.

⁴³ Voir Association internationale de la sécurité sociale, base de données sur les accords internationaux de sécurité sociale, disponible à l'adresse www.issa.int/fr/databases/international-agreements.

⁴⁴ Administration tchèque de la sécurité sociale, « Majoration de la pension de retraite pour l'éducation d'un enfant, dite allocation d'éducation, à compter du 1^{er} janvier 2023 », 7 février 2023.

44. Par le passé, l'Experte indépendante a observé que les membres des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et d'autres groupes marginalisés étaient plus susceptibles de vivre dans des logements de moins bonne qualité, peu sûrs et surpeuplés, dans des zones très défavorisées en matière d'accès aux équipements et aux services (ibid., par. 73). Cette situation affecte la jouissance d'autres droits pour ces groupes : les logements sans eau courante, par exemple, ont rendu particulièrement difficile le respect des mesures de prévention recommandées pendant la pandémie de COVID-19, ce qui a affecté le droit à la santé, en particulier pour les personnes âgées concernées. D'autres groupes confrontés à des discriminations dans l'obtention d'un logement pour des motifs multiples sont les personnes migrantes et déplacées âgées, les personnes LGBTQ+ âgées et les personnes âgées en situation de handicap (ibid., par. 67 à 79). Au Nigeria, l'Experte indépendante a observé que de nombreuses femmes âgées, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté en milieu rural, peinent à obtenir un logement adéquat en raison de l'inégalité en matière de droits de succession et de l'appropriation de leurs biens par d'autres personnes. La Cour suprême du Nigeria a toutefois jugé que toutes les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, sur un pied d'égalité avec les hommes. L'arrêt aura un impact significatif pour les générations futures de femmes âgées célibataires ou veuves, qui tendent à être affectées de manière disproportionnée par des lois successorales discriminatoires (A/HRC/54/26/Add.1, par. 53). Des efforts similaires pour lutter contre les formes croisées de discrimination seront nécessaires pour garantir le droit à un logement adéquat pour les personnes âgées dans toute leur diversité.

45. Les politiques de logement pour les générations futures devraient également refléter les aspirations des personnes âgées intéressées par des formes de logement qui favorisent l'accroissement des interactions sociales, tout en préservant leur autonomie et leur indépendance et en facilitant l'accès aux services requis. Il peut s'agir d'un logement partagé qui combine pièces d'autonomie de vie et pièces communes, avec un soutien formel, fourni par les autorités, ou un soutien informel, fourni par les voisins et la communauté. Ce type de logement présente l'avantage de favoriser les relations sociales et de réduire la solitude et l'isolement des personnes âgées, et les soins sont intégrés dans la communauté, sur place ou dans le quartier (A/77/239, par. 84).

D. Droit à la santé

46. À l'avenir, un plus grand nombre et une plus grande proportion de personnes âgées vivant plus longtemps que jamais auparavant continueront à avoir un droit aux soins de santé grâce à des soins de santé prophylactiques, thérapeutiques, de réadaptation et palliatifs intégrés et non discriminatoires qui reflètent leurs besoins en matière de santé (E/C.12/2000/4, par. 25 et 34). Faute d'efforts pour lutter contre l'âgisme dans le secteur de la santé, les personnes âgées continueront d'être victimes de discriminations fondées sur leur âge dans l'accès aux soins de santé dans le monde entier, ce qui, selon l'OMS, est associé à de moins bons résultats dans 96 % des études examinées⁴⁵. Comme pour de nombreux droits, le droit à la santé sera particulièrement affecté par les obstacles liés à la pauvreté, à la situation géographique et aux formes croisées de discrimination, telles que la discrimination à l'encontre des personnes âgées LGBTQ+, des minorités, des migrants, des femmes et des personnes en situation de handicap.

47. Le droit à la santé concerne non seulement la santé physique des personnes âgées, mais aussi leur santé mentale. Dans les situations où les personnes âgées sont

⁴⁵ OMS, Rapport mondial sur l'âgisme p.48.

traitées comme des objets de soins et où leur volonté et leurs préférences sont ignorées, ou lorsqu'elles sont placées en institution dans des conditions qui ne respectent pas pleinement leurs droits humains en raison d'un manque d'alternatives, leur santé mentale peut également être affectée. Une vie indépendante et autonome a une incidence positive sur la santé mentale. De nombreuses personnes âgées souffrent également d'isolement social, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur leur santé mentale.

48. Les générations futures devraient veiller à la mise en œuvre de politiques de santé qui garantissent le droit des personnes âgées aux soins de santé. Aux Pays-Bas, un projet a été développé pour aider les personnes âgées qui souhaitent rester chez elles, malgré les difficultés liées à la démence ou aux limitations physiques. Le projet adopte la perspective du renforcement des capacités des personnes âgées et de la collaboration avec elles lorsqu'une assistance est nécessaire. Cette approche consiste à mettre en œuvre des stratégies de réadaptation, de prévention de l'aggravation de la situation et de maintien de l'activité afin de réduire la probabilité d'une dépendance vis-à-vis des soins⁴⁶. Un investissement dans une telle forme de soutien préventif peut avoir un effet bénéfique supplémentaire en ceci qu'il pourrait réduire le nombre de personnes ayant besoin de soins.

49. Les futures politiques de santé devraient également s'efforcer d'élargir l'accès aux soins, notamment en investissant dans des soins de santé universels et en élargissant le champ des pathologies prises en charge. L'augmentation des options de télésanté pour les personnes âgées, en particulier celles qui ont des problèmes de mobilité ou qui vivent dans des zones rurales, devrait être un élément essentiel de la transition numérique, et les personnes âgées devraient avoir accès à la technologie et aux compétences nécessaires pour profiter de ces options. La transformation la plus rapide et la plus radicale viendra du développement des robots, de la robotique et de l'intelligence artificielle, avec un impact sur les soins de santé, ainsi que sur le concept de soins et d'aide aux personnes âgées. Les gouvernements devraient veiller à ce que le déploiement de ces outils s'accompagne de garanties adéquates en matière de droits humains, afin que les droits des personnes âgées soient protégés efficacement aujourd'hui et à l'avenir (A/HRC/36/48, paragraphes 12 à 15).

E. Conclusions et recommandations

50. Alors que la communauté internationale se tourne vers l'avenir, comme en témoignent le Pacte pour l'avenir, la Déclaration sur les générations futures et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, entre autres cadres d'action, il est essentiel de veiller à ce que les personnes âgées ne soient pas laissées de côté. Les personnes âgées représentent la proportion de la population mondiale qui croît le plus rapidement, et deviendront majoritaires dans les générations futures. Le cadre actuel des droits humains et l'engagement des États Membres ne sont pas suffisants pour garantir les droits des personnes âgées. Sans changement de paradigme, les personnes âgées subiront de manière disproportionnée les effets sur leurs droits humains des difficultés à venir, au nombre desquelles les changements climatiques, la numérisation et les nouveaux conflits et pandémies.

51. Les personnes âgées font également partie des groupes de population les plus hétérogènes et nombre d'entre elles sont confrontées non seulement à l'âgisme, mais aussi à d'autres formes croisées de discrimination sur la base de

⁴⁶ CEE, Groupe de la population et Groupe de travail permanent sur le vieillissement, « Older persons in vulnerable situations », p. 9.

leur identité. Les cadres internationaux et régionaux existants ne comportent pas d'obligations précises et complètes en ce qui concerne le droit des personnes âgées à l'égalité et à la non-discrimination, y compris l'inscription de l'âge au nombre des motifs de discrimination interdits, ce qui doit être modifié afin de garantir l'égalité des chances pour les générations futures. La prise en compte des droits des personnes âgées, notamment par l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant, aiderait les États à protéger efficacement les droits humains des générations actuelles et futures de personnes âgées et les guiderait dans cette démarche. L'application des traités existants qui promeuvent l'égalité et la non-discrimination fondées sur d'autres caractéristiques identitaires est également cruciale pour garantir la protection des personnes âgées dans toute leur diversité.

52. Afin de mieux protéger les droits des générations futures de personnes âgées, l'Experte indépendante adresse les recommandations suivantes aux gouvernements, aux Nations Unies et aux autres parties prenantes, conformément à leurs mandats respectifs, notamment la société civile, les prestataires de soins et de services de santé, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits humains.

53. En ce qui concerne les cadres internationaux et la coopération, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) Élaborer et adopter un instrument juridique international contraignant visant à protéger les droits des générations actuelles et futures des personnes âgées ;

b) Nommer un haut fonctionnaire des Nations Unies, ayant rang de Sous-Secrétaire général ou supérieur, chargé de s'occuper exclusivement de la situation des personnes âgées ;

c) Promouvoir la participation significative des personnes âgées aux efforts de développement et mettre l'accent sur l'inclusion des personnes âgées dans la mise en œuvre de projets et de politiques visant à réaliser les objectifs de développement durable ;

d) Veiller à ce que tous les organismes des Nations Unies intègrent le soutien aux personnes âgées dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au développement aux niveaux mondial, régional et national ;

e) Répondre aux besoins des personnes âgées comme groupe prioritaire dans le cadre du Pacte pour l'avenir et de la Déclaration sur les générations futures.

54. En ce qui concerne l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) S'attaquer efficacement à l'âgisme et à la discrimination fondée sur l'âge en tant que cause fondamentale d'inégalité plus tard dans la vie ;

b) Promouvoir des mesures de lutte contre l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge au niveau individuel et structurel, notamment par des efforts de sensibilisation à la question et aux contributions positives des personnes âgées à la société, ainsi que par des initiatives visant à corriger les pratiques préjudiciables ;

c) Favoriser les échanges et le dialogue entre les générations afin de renforcer la compréhension mutuelle, d'échanger des connaissances entre les différentes générations, de sensibiliser aux problèmes des personnes âgées et de lutter contre les stéréotypes négatifs ;

d) Assurer la collecte, la ventilation et l'analyse des données par tranche d'âge et veiller à ce qu'elles soient utilisées pour renforcer l'efficacité de l'élaboration des politiques.

55. En ce qui concerne la participation à la vie publique, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) Promouvoir des politiques qui préservent l'autonomie et l'indépendance des personnes âgées et éliminer les politiques qui diminuent la capacité juridique des personnes âgées ou la leur refusent, telles que la tutelle ou la prise de décision substitutive ;

b) Garantir l'accès à la justice, y compris une assistance juridique et un soutien suffisants, ainsi que des procédures judiciaires accessibles et adaptées à l'âge, afin de préserver les droits des personnes âgées à l'égalité et à la non-discrimination ;

c) Développer la participation des personnes âgées aux processus de prise de décision qui les concernent aujourd'hui et à l'avenir, notamment en soutenant les groupes de personnes âgées auto-organisés et en leur garantissant le droit de participer aux élections en tant qu'électeurs et candidats.

56. En ce qui concerne la prévention et la lutte contre la violence, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) Investir dans une meilleure compréhension de l'ampleur et de la nature de la violence, de la maltraitance et de la négligence dont sont victimes les personnes âgées au sein de leur famille, dans les établissements de soins et dans d'autres contextes, et mettre en œuvre des mesures pour prévenir et traiter ces problèmes et leurs causes profondes ;

b) Mettre à jour et appliquer les politiques et stratégies nationales sur l'égalité des sexes et la violence domestique conformément à la recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

c) Reconnaître le placement forcé en institution comme une forme de violence à l'encontre des personnes âgées et mettre en œuvre des mesures de prévention, de traitement et de réparation pour les personnes âgées victimes de cette pratique ;

d) Mettre en œuvre de solides programmes d'éducation à la sécurité en ligne afin de protéger les personnes âgées des abus numériques, des discours haineux en ligne, de la fraude et de la désinformation, et faire appliquer les réglementations visant à protéger les personnes âgées de ces pratiques.

57. En ce qui concerne l'inclusion numérique, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) Inclure explicitement les personnes âgées dans le pacte numérique mondial en tant que parties prenantes ;

b) Soutenir des programmes d'alphabétisation numérique à destination des personnes âgées et leur fournir un accès abordable aux appareils numériques et à la connectivité Internet, en mettant particulièrement l'accent sur les possibilités offertes aux populations rurales et aux groupes marginalisés ;

c) Impliquer les personnes âgées dans la planification, la conception et la mise en œuvre des services publics numériques afin de s'assurer que ces services

sont conviviaux et que les services analogiques restent disponibles pour les personnes âgées qui préfèrent cette forme de communication ;

d) Promouvoir l'utilisation de technologies d'assistance telles que les prothèses auditives, les logiciels de synthèse vocale et les outils de reconnaissance de la parole afin d'améliorer l'accessibilité numérique des personnes âgées handicapées et veiller à ce que ces outils soient accessibles et abordables pour toutes les personnes âgées qui en ont besoin ;

e) Veiller à ce que les personnes âgées soient incluses dans les données de formation des systèmes d'intelligence artificielle afin d'améliorer la pertinence et la précision de ces services ;

f) S'attaquer aux obstacles à l'accès à l'éducation, au monde numérique et à la technologie rencontrés par les femmes âgées du fait de leur sexe, en promouvant l'égalité des sexes en matière de participation numérique.

58. En ce qui concerne l'inclusion numérique, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes âgées dans les situations d'urgence humanitaire, y compris la fourniture de services adaptés aux personnes âgées, en particulier celles souffrant de handicaps physiques, afin de faciliter leur mobilité, et fournir des informations par divers canaux numériques et analogiques afin qu'elles soient accessibles aux personnes âgées ;

b) Veiller à ce que les abris dans les contextes de déplacement soient adaptés aux besoins des personnes âgées et des ménages multigénérationnels et à ce que les services de santé pendant les crises fournissent des soins spécialisés qui répondent aux besoins spécifiques liés à l'âge et aux maladies chroniques, ainsi qu'un soutien psychosocial et des soins de santé mentale ;

c) Associer les personnes âgées aux efforts de préparation aux catastrophes afin de tirer parti de leurs compétences et s'assurer que leurs besoins sont pris en compte ;

d) Mettre en place des mécanismes de collecte de données afin de suivre et d'évaluer l'efficacité des programmes et des politiques visant à soutenir les personnes âgées pendant les crises ;

e) Veiller à ce que les mécanismes de rapatriement permettent d'identifier et de protéger particulièrement les migrants en situation de vulnérabilité, y compris les personnes âgées ;

f) Offrir aux réfugiés âgés un accès prioritaire à des solutions durables, en reconnaissant que les personnes âgées qui craignent avec raison d'être persécutées et qui sont déplacées au-delà des frontières peuvent être confrontées à des obstacles supplémentaires à l'égalité d'accès au statut de réfugié en raison de l'exclusion sociale, du manque d'information et de l'absence de soutien social ;

g) Promouvoir les réseaux communautaires à même de soutenir et d'assurer le bien-être et l'intégration des réfugiés âgés, en réduisant l'isolement et en renforçant le soutien mutuel ;

h) Assurer une participation significative des personnes âgées aux efforts de consolidation de la paix et de résolution des conflits afin de tirer parti de leurs rôles de leaders traditionnels et de leur connaissance de la culture.

59. En ce qui concerne les changements climatiques, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) Investir dans la prévention en construisant des infrastructures résilientes face aux changements climatiques, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, afin de protéger les personnes âgées, notamment des effets néfastes des changements climatiques ;

b) Faire participer les personnes âgées aux processus de planification et d'atténuation liés aux changements climatiques, et tirer parti de leurs connaissances et de leurs compétences pour promouvoir la durabilité ;

c) Promouvoir un accès équitable aux mesures de justice climatique pour les personnes âgées affectées par les effets négatifs des changements climatiques.

60. En ce qui concerne l'autonomie et l'indépendance, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) Adopter des stratégies claires et ciblées de désinstitutionnalisation, assorties de calendriers précis et de budgets suffisants, afin d'éliminer toutes les formes d'isolement, de ségrégation et de placement involontaire des personnes âgées en institution ;

b) Assurer la participation des personnes âgées à la transformation des services de soutien et des communautés, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre des stratégies de désinstitutionnalisation ;

c) Promouvoir des modes de vie alternatifs, tels que les modèles de résidences médicalisées et de collocation, et investir dans des services de proximité qui permettent aux personnes âgées de vivre de manière indépendante.

61. En ce qui concerne la sécurité économique, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) Mettre en œuvre des politiques qui encouragent l'emploi de personnes âgées, telles que des subventions salariales, des programmes de recyclage professionnel et une législation contre la discrimination sur le lieu de travail ;

b) Promouvoir des équipes intergénérationnelles qui tirent parti des points forts de tous les groupes d'âge ;

c) Sensibiliser à la contribution économique des personnes âgées en investissant dans des études empiriques qui fournissent des données sur la question ;

d) Garantir des investissements suffisants dans les systèmes de retraite et de protection sociale contributifs et non contributifs, ainsi qu'une gestion appropriée de ces systèmes, afin d'assurer leur viabilité financière à long terme et de faire en sorte que les paiements soient suffisants pour permettre aux personnes âgées de satisfaire leurs besoins fondamentaux ;

e) Lutter efficacement contre la discrimination fondée sur l'âge sur le lieu de travail et éliminer les politiques qui imposent un âge réglementaire du départ à la retraite en faveur d'évaluations individuelles de l'aptitude.

62. En ce qui concerne le droit à un logement convenable, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) Promouvoir des solutions de logement, y compris des options de logement abordables, des normes de conception adaptées aux personnes âgées et des modes de vie communautaires qui réduisent l'isolement, et veiller à ce que

ces solutions soient adaptées pour répondre aux défis futurs, y compris l'évolution démographique, l'urbanisation et les changements climatiques ;

b) Soutenir le développement de villes adaptées aux personnes âgées, comprenant des transports et des espaces publics entièrement accessibles, des espaces verts adéquats et des espaces publics qui protègent les personnes âgées des conditions météorologiques et climatiques extrêmes.

63. En ce qui concerne le droit à la santé, l'Experte indépendante fait les recommandations suivantes :

a) Améliorer les systèmes de soins de santé à tous les niveaux afin de garantir la réalisation du droit à la santé des personnes âgées, avec la participation de groupes représentatifs des personnes âgées et en accordant une attention particulière aux obstacles intersectionnels à des soins de santé adéquats, notamment la pauvreté et la discrimination géographique et fondée sur l'identité ;

b) Élargir l'accès aux soins de santé physique et mentale en investissant pour permettre aux personnes âgées de bénéficier de soins de santé universels et en exploitant les technologies émergentes, y compris les services de télésanté et la robotique, avec une formation et des garanties appropriées pour permettre aux personnes âgées de bénéficier de ces technologies ;

c) Investir dans l'extension de la formation aux spécialités gériatriques et dans la disponibilité de soins gériatriques spécialisés ;

d) Associer les personnes âgées aux efforts de préparation aux pandémies et mettre en œuvre les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 afin d'éviter l'âgisme dans les réponses en matière de soins de santé, d'assurer la continuité des services de santé et de soins, de fournir des informations aux personnes âgées sous une forme accessible, de lutter contre l'isolement social et de prévenir les restrictions excessives de la liberté des personnes âgées.